

30 septembre	—	N ^o 3502 SE. — Arrêté général fixant la valeur F. O. B. port d'embarquement des produits de la récolte 1943-1944 destinés à l'exportation hors des territoires de la fédération	578
1 ^{er} octobre	—	N ^o 3512 P. — Arrêté général nommant un délégué du blocus pour l'A. O. F. et le Togo	579
7 octobre	—	N ^o 3554 F. — Arrêté général fixant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel originaire de l'A. O. F. appartenant aux cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux ou locaux, rendu applicable au Togo par arrêté local n ^o 553 F. du 15 octobre 1943.	579
11 octobre	—	N ^o 3614 SE. — Arrêté général fixant le prix de certains produits.	579
14 octobre	—	N ^o 3663 SE. — Arrêté général appliquant les opérations de pércuation à un lot de sucre reçu par le Togo	580
		Modificatif à l'arrêté général n ^o 3215 F. du 8 septembre 1943 relatif à la réglementation des prix	580
		Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen pour l'accession aux emplois du cadre supérieur des chemins de fer	580

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1943

13 octobre	—	N ^o 546 AE. — Arrêté prescrivant le blocage et la déclaration des stocks de vins ordinaires	580
14 octobre	—	N ^o 548 AE. — Arrêté relatif au financement des importations et exportations effectuées par l'intermédiaire de l'administration	581
14 octobre	—	N ^o 550 APA. — Arrêté portant organisation territoriale du cercle de Lomé.	581
15 octobre	—	N ^o 551 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat aux producteurs de maïs, huile de palme et palmistes à compter du 15 octobre 1943.	583
15 octobre	—	N ^o 552 F. — Arrêté modifiant les droits fiscaux d'entrée au Togo, rendu provisoirement exécutoire par arrêté n ^o 564 F. du 23 octobre 1943.	583
15 octobre	—	N ^o 553 F. — Arrêté fixant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel originaire de l'A. O. F. et du Togo appartenant aux cadres locaux européens et indigènes du territoire	592
16 octobre	—	N ^o 555 F. — Arrêté complétant le tableau de classement des logements du chef-lieu, objet de l'annexe 1 de l'arrêté n ^o 29 du 9 janvier 1938	593
16 octobre	—	N ^o 557 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat du caoutchouc pour la campagne 1943-1944	593
18 octobre	—	N ^o 640 Cab. — Décision chargeant à titre permanent l'inspecteur des affaires administratives du Togo de la signature des affaires courantes et urgentes durant les absences du commissaire de la République française au Togo.	593
19 octobre	—	N ^o 559 AE. — Arrêté réglementant la vente du vin au Togo	581

19 octobre	—	N ^o 560 P. — Arrêté fixant les soldes des fonctionnaires des cadres locaux européens du territoire du Togo.	593
		Personnel	596
		Divers	597

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1943

7 octobre	—	N ^o 3551 P. — Arrêté général relatif à la solde du personnel des cadres communs supérieurs de l'A. O. F.	597
7 octobre	—	N ^o 3552 F. — Arrêté général relatif à la solde des fonctionnaires des cadres communs secondaires, spéciaux ou locaux de l'A. O. F.	601

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	{	Ecole coloniale	602
		Ingénieurs des travaux publics et des mines des colonies	602
Domaines			602

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgations

N^o 565 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

23 octobre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 26 août 1943 fixant les attributions du commissaire à l'information;

2^o — le décret du 2 septembre 1943 portant provisoirement modification de l'article 6 du décret du 21 juillet 1921 réorganisant le corps des gouverneurs des colonies;

3^o — le décret du 3 septembre 1943 modifiant le décret du 18 avril 1940 portant encouragement à la culture du sisal.

DECRET du 26 août 1943 fixant les attributions au commissaire à l'information.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire à l'information est chargé d'assurer à l'intérieur des territoires soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale, aussi bien qu'à l'étranger, la diffusion de toutes les informations d'intérêt national français. A cet effet, il est en liaison permanente avec les autres commissaires et leurs services. Il est en relations avec la presse étrangère et les organismes de presse et de propagande alliés et étrangers en territoire français.

En ce qui concerne l'action sur la France, les directives sont élaborées après entente avec le commissaire à l'intérieur. Le commissaire à l'information prépare, dans les mêmes conditions, les services d'information, de presse, de radiophonie et de prises de vues cinématographiques, qui fonctionneront à l'exclusion de tous autres sur le territoire métropolitain, à mesure qu'il sera libéré.

Les informations à destination du monde arabe sont assurées après entente avec le commissaire à la coordination des affaires musulmanes.

ART. 2. — Dans les territoires soumis à l'autorité du Comité de la Libération nationale, toutes questions relatives à la presse et aux périodiques, aux émissions radiophoniques, publications, pièces de théâtre, films cinématographiques, conférences, affiches et tracts de propagande en toutes langues, relèvent du commissaire à l'information. Dans les mêmes territoires, il exerce le contrôle sur les publications de toutes catégories et les films cinématographiques introduits de l'étranger. Dans les pays de protectorat, cette autorité et ce contrôle s'exercent en collaboration avec les autorités françaises responsables. Dans les territoires relevant du commissariat aux colonies, l'action du commissaire à l'information s'exerce par l'intermédiaire du commissaire aux colonies et en accord avec lui.

En ce qui concerne les questions intéressant le domaine de la défense nationale, la permission de publication ou de diffusion ne pourra être accordée qu'après avis du Comité de défense nationale.

En ce qui concerne les questions intéressant les opérations militaires, la permission de publication ou de diffusion ne pourra être accordée qu'après accord du général commandant en chef.

ART. 3. — Le commissaire à l'information contrôle la gestion des divers offices rattachés à son département. En ce qui concerne l'office français d'informations cinématographiques, il contrôle l'utilisation, par cet office, du matériel recueilli par le service cinématographique de l'armée.

ART. 4. — La politique générale des émissions en toutes langues de tous les postes français et des émissions accordées à la France sur les stations alliées ou amies, est déterminée par le commissaire à l'information, en liaison avec les commissaires intéressés.

ART. 5. — Les services d'information, placés auprès de nos principales représentations diplomatiques, sont sous la direction administrative et technique du commissaire à l'information et, pour leur action dans le pays où ils sont établis, sous la direction politique du délégué du Comité français de la Libération nationale.

ART. 6. — Le commissaire à l'information favorise ou assure, en liaison, s'il y a lieu, avec les commissaires intéressés, la publication d'ouvrages et de périodiques et l'organisation de manifestations de toute nature destinées à faire rayonner dans le monde la pensée française.

ART. 7. — Le commissaire à l'information règle toutes les questions d'approvisionnement et de répartition du papier entre les journaux et les publications dont l'édition est autorisée ou décidée. Il a également la charge de répartir les travaux d'impression entre les différentes imprimeries.

ART. 8. — Le commissaire à l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 août 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,

Jean MONNET.

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,

CATROUX.

Le commissaire à la production et au commerce,

André DIETHELM.

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,

J. ABADIE.

Le commissaire aux finances, commissaire aux communications et à la marine marchande p. l.,

COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

DECRET du 2 septembre 1943 portant provisoirement modification de l'article 6 du décret du 21 juillet 1921 réorganisant le corps des gouverneurs des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le corps des gouverneurs des colonies, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'avis du commissaire aux finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les hostilités et tant que les circonstances ne permettront pas aux fonctionnaires placés dans la position de disponibilité, de rentrer dans la Métropole, le traitement annuel de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies, fixé à l'article 6 du décret du 21 juillet 1921, modifié par le décret du 7 avril 1936, est porté aux deux tiers de la solde de présence des intéressés telle qu'elle est définie à l'article 12 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.